

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-669
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
53 RUE DE L'EGLISE
DU 23 SEPTEMBRE 2024 AU 11 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de COEURET Maçonnerie, en date du 02 septembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovation de façade au n°53 rue de l'Eglise par l'entreprise COEURET Maçonnerie – 13 rue Anthonioz de Gaulle – 14250 ANDRIEU,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COEURET Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de rénovation de façade à l'aide d'un échafaudage au n°53 de la rue de l'Eglise, du **23 septembre 2024 au 11 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise COEURET Maçonnerie) sur les 2 places de stationnement se trouvant devant le n°56 de la rue de l'Eglise et le n°54 de la rue de l'Eglise, du **23 septembre 2024 au 11 octobre 2024**.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra afficher cette interdiction de stationner 7 jours minimum avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/09/2024

Signé le 06/09/2024

Publié le 10/09/2024

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE